

Behar

Le repos de la terre

(Discours du Rabbi, Tichri 5733-1972

année de Chemitta)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 286)

1. Faisant⁽¹⁾ référence à la Mitsva du repos de la terre, durant le septième année, le Rambam dit^(1*) : "Il est une Injonction de se reposer du travail de la terre et de celui des arbres, pendant la septième année, ainsi qu'il est dit⁽²⁾ : 'la terre se reposera d'un Chabbat pour l'Éternel'. Il est dit aussi⁽³⁾ : 'du labourage et

de la récolte, tu te reposeras''". Et, l'on connaît l'analyse⁽⁴⁾ qui est faite, à ce propos : la Mitsva consiste-t-elle à ce que la terre se repose, comme on peut le déduire de la formulation des versets de notre Paracha, "la terre se reposera d'un Chabbat pour l'Éternel... ce sera le Chabbat du Chabbat pour la terre... ce

(1) Ceci est une conclusion de l'étude du traité talmudique Cheviit.

(1*) Au début des lois de le Chemitta et du Jubilé.

(2) Behar, 25, 2.

(3) Tissa 34, 21.

(4) On verra le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°112 et le commentaire du

Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à l'Injonction n°61, à partir de la page 263c et à partir de la page 265b. Le recueil Le Or Ha Hala'ha, du Rav Ch. Y. Zevin cite, à la page 94, d'autres ouvrages traitant de cette question.

sera une année de Chabbat pour la terre"⁽⁵⁾ ? Car, comme le Rambam l'explique par ailleurs⁽⁶⁾, la Mitsva est que : "la terre se repose de son travail, pendant la septième année"⁽⁷⁾. Ou bien la Mitsva est-elle que l'homme cesse de

travailler la terre, comme l'indique le verset : "du labourage et de la récolte, tu te reposeras" ? Et, le Rambam, précédemment cité⁽⁸⁾, dit aussi : "se reposer du travail de la terre et de celui des arbres"⁽⁹⁾.

(5) Behar 25, 4-5. Et, le Rambam, au début de ses lois de la Chemitta et du Jubilé, cite, de ce qui est rapporté ici par le texte, uniquement le verset : "la terre se reposera". Dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°135, il indique : "c'est à ce propos qu'il est dit : 'du labourage et de la récolte, tu te reposeras'. Cette Injonction a été répétée à maintes reprises et il est dit aussi : 'ce sera le Chabbat du Chabbat pour la terre'. Ce Chabbat est une Injonction. Puis, il est dit aussi : 'la terre se reposera'". Rachi, commentant le traité Avoda Zara 16b, cite le verset : "ce sera une année de Chabbat pour la terre". On verra aussi les notes 8 et 12.

(6) Dans le compte des Mitsvot, Mitsva n°1, figurant en titre des lois de la Chemitta et du Jubilé.

(7) On verra le Torat Cohanim sur les versets Be'houkotaï 26, 34 et 43 : "alors la terre voudra... la terre sera abandonnée par eux et elle agréera ses Chabbats : afin que vous sachiez que la terre M'appartient. Elle sera abandonnée d'elle-même, pour toutes les années de Chemitta qu'elle Me doit".

(8) On trouve la même formulation dans le compte des Mitsvot, au début du Yad, à la Mitsva n°135 et à la même référence du Séfer Ha Mitsvot.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi ce dernier cite le verset : "du labourage et de la récolte, tu te reposeras", puis, seulement après cela : "cette Injonction a été répétée à maintes reprises et il est dit aussi : 'ce sera le Chabbat du Chabbat pour la terre'". A cette référence, dans le compte des Mitsvot, il ne mentionne que le verset : "du labourage et de la récolte, tu te reposeras". C'est aussi ce que dit le 'Hinou'h, à cette référence et il ajoute : "il faut supprimer le travail de la terre, pendant la septième année, ainsi qu'il est dit : 'du labourage et de la récolte, tu te reposeras' et l'explication est la suivante...". On notera, toutefois, qu'au début des lois de la Chemitta et du Jubilé, le Rambam mentionne, tout d'abord, le verset : "la terre se reposera".

(9) On peut dire que cela dépend des raisons que l'on donne à la Mitsva de la Chemitta. Le Guide des égarés, tome 3, au chapitre 39, la définit en ces termes : "pour que la terre produise une plus large récolte et pour qu'elle se renforce, on fait la Chemitta". C'est donc le repos de la terre qui est mis en avant. En revanche, le 'Hinou'h, aux Mitsvot n°84 et 328, dit : "afin de fixer en nos cœurs l'idée que le monde a été créé, car D.ieu le

En revanche, pour ce qui est des Interdictions émises à ce propos, “tu ne planteras pas ton champ et tu ne vendangeras pas ta vigne”⁽¹⁰⁾, il est bien évident que celles-ci incombent à l’homme, qui : “ne doit pas travailler la terre pendant cette année”⁽¹¹⁾.

L’une des incidences de cette distinction est la suivante. Si la Mitsva est que la terre appartenant à un Juif se repose, peu importe qui passe outre à cet Interdit et travaille cette terre. Même s’il s’agit d’un non Juif⁽¹²⁾, le proprié-
taire de la terre transgresse cette

Injonction. A l’inverse, si l’interdiction repose sur l’homme, un Juif ne la transgresse pas quand c’est un non Juif qui travaille sa terre.

2. On trouve aussi une même analyse et une controverse à propos d’une autre Injonction relative à la septième année. Le verset⁽¹³⁾ dit, en effet : “la septième année, tu lui donneras du repos et tu en abandonneras les fruits”. En l’occurrence, la Mitsva de la Chemitta des fruits consiste-t-elle, pour le propriétaire de la

fit en six jours, puis Il édicta le repos pour Lui-même. Rien n’est séparé de Son domaine. Tout appartient à Celui Qui est le Maître de toute chose”. Il s’agit donc, selon cette conception, du repos de l’homme et l’on verra aussi, à ce propos, le commentaire du Ramban sur le verset Behar 25, 2 et, plus longuement, celui d’Abravanel sur le début de la Parchat Behar.

(10) Behar 25, 4.

(11) Selon les termes du Rambam, dans le titre de ses lois de la Chemitta et du Jubilé, à la Mitsva n°2. On verra aussi ce qu’il explique dans le Séfer Ha Mitsvot et dans son compte des Mitsvot, au début du Yad, à partir de l’Interdit n°220. On consultera aussi

le Tsafnat Paané’h, seconde édition, à la page 3c.

(12) On verra les Tossafot Rid, à cette référence du traité Avoda Zara, dans la première édition et le ‘Ho’hmat Chlomo, du Maharchal, sur le traité Baba Metsya 90a. Les Tossafot Rid, citant : “le maître”, c’est-à-dire Rachi et le ‘Ho’hmat Chlomo mentionnent tous le verset : “un Chabbat du Chabbat sera pour la terre”.

(13) Michpatim 23, 11 et l’on verra le ‘Hinou’h, à la Mitsva n°84, qui dit : “Cette Mitsva consiste à abandonner tous les fruits de la terre et une autre Mitsva qui nous a été ordonnée par D.ieu et de s’y reposer. Les deux sont liées”.

terre, à abandonner ces fruits^(13*), au cours de cette septième année ? Ainsi, le Rambam dit, dans son Séfer Ha Mitsvot⁽¹⁴⁾ : “Il nous a ordonné d’abandonner tout ce qui pousserait” et, dans le Yad⁽¹⁵⁾ : “Il faut abandonner tout ce que produit la terre pendant cette septième

année”. Ou bien la Chemitta est-elle un : “abandon décrété par le Roi”⁽¹⁶⁾, ce qui veut dire que c’est la Torah qui prend la décision de cet abandon⁽¹⁷⁾ des fruits⁽¹⁸⁾ de la septième année, sans que le propriétaire de la terre ait son mot à dire, à ce propos⁽¹⁹⁾.

(13*) Son attitude fait la preuve qu’il a abandonné ces fruits et il n’a donc nul besoin de le préciser oralement ou, en tout état de cause, à l’absence d’autres précisions, on présume qu’il agit de la manière qui convient.

(14) A l’Injonction n°134 et il en est de même pour le ‘Hinou’h, au début de la Mitsva n°84.

(15) Dans les lois de la Chemitta et du Jubilé, chapitre 4, au paragraphe 24 et dans le compte des Mitsvot, à la Mitsva n°134, au début du Yad : “faire la Chemitta de la terre”. Et, l’on verra la note 18, ci-dessous.

(16) Selon les termes de la Guemara, dans le traité Baba Metsya 39a et Rachi explique, à cette référence : “la Mitsva du Roi”, de même que 106a et Rachi dit, à cette référence : “Le Roi l’empêche de planter” et 109a à propos du Jubilé.

(17) On verra les termes du Rambam, dans le titre précédemment cité, à la Mitsva n°6 : “il fera la Chemitta de tout ce que produit la terre”.

(18) Selon les termes de la Guemara dans le traité Nedarim 42b : “la Torah a aussi abandonné la terre”, ce qui

veut dire que l’on ne peut cueillir de fruits, comme le disent le Ran et le Roch, à cette référence.

(19) On verra, à ce propos et sur ce qui suit, la discussion entre le Beth Yossef et le Mabit, dans les responsa Avkat Ro’hel, au chapitre 24, les responsa Mabit, tome 1, au chapitre 11, le Maharit, tome 1, aux chapitres 42 et 43, le Min’hat ‘Hinou’h, à la Mitsva n°84, le commentaire du Rav Y. P. Perla, à cette référence, à partir de la page 266a, le Or Ha Hal’ha, à cette référence, à la page 96, mentionne plusieurs autres livres, l’Encyclopédie talmudique, à cet article, le Tsafnat Paané’ah, notamment dans les lois des aliments interdits, chapitre 10, au paragraphe 15, à la page 90d, dans les lois des vœux, chapitre 6, au paragraphe 5, à la page 63b, dans les lois des prélèvements agricoles, chapitre 2, à la fin du paragraphe 12, à la page 45b et dans les lois des dons aux pauvres, chapitre 6, au paragraphe 5, à la page 63a. Les premiers Sages discutent, à ce propos, notamment Rachi et les Tossafot sur le traité Roch Hachana 15a.

La différence entre les deux définitions est, au sens le plus simple, la situation⁽²⁰⁾ en laquelle le propriétaire de la terre refuse d'abandonner ses fruits, mettant une clôture autour de son champ et de sa vigne⁽²¹⁾. Si l'on considère que cet homme a une obligation personnelle d'abandonner ses fruits⁽²²⁾, il transgresse, certes, une Injonction, dans ce cas, mais, en tout état de cause, une autre personne ne peut lui prendre ses fruits et si elle le fait, elle sera considérée comme les ayant volés. A l'inverse, si l'abandon est prononcé par le Roi, on peut prendre ces fruits et les acquérir, même si le propriétaire du champ s'y oppose.

Il y a encore une autre différence simple, en la matière. Pendant la septième année, il n'y a pas de dîme, puisque les fruits sont abandonnés. S'il incombe à l'homme une obligation de les abandonner, la dîme doit effectivement être prélevée sur les fruits de la septième année n'ayant pas été abandonnés, parce que l'homme a clôturé son champ. En revanche, si ces fruits sont abandonnés par la décision du Roi, le refus du propriétaire du champ de les abandonner ne change rien et ces fruits sont effectivement dispensés du prélèvement de la dîme.

3. Néanmoins, on peut penser que, même si le propriétaire refuse d'abandonner

(20) Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

(21) On verra le Rambam, à cette référence, chapitre 4, au paragraphe 24, qui rappelle que : "quiconque clôt sa vigne ou entoure son champ pendant la septième année transgresse une Injonction". Il n'en est pas de même quand il n'y a aucune précision particulière. On peut alors penser que l'a-

bandon s'applique normalement pour tous et l'on verra, notamment, ce qui est cité dans l'Encyclopédie talmudique, à cette référence.

(22) Les termes de la Guemara, qui sont cités dans les notes 16 et 18, sont expliqués par les derniers Sages selon cet avis. On verra aussi les références qui sont citées dans la note 19.

ces fruits, ceux-ci n'en sont pas moins dispensés de la dîme, y compris quand on définit cet abandon comme une obligation personnelle⁽²³⁾. En effet, les fruits de la septième année, étant abandonnés, ne sont pas soumis à la dîme, non pas du fait de leur abandon effectif, mais simplement parce qu'il est une obligation de les abandonner.

L'explication est la suivante. Au cours des six années précédentes, l'obligation de la dîme n'est pas toujours la même. En effet, la première année, la seconde, la quatrième

et la cinquième, on prélève la seconde dîme, alors que, la troisième et la sixième, celle-ci est remplacée par la dîme du pauvre. Au sens le plus simple, il en est ainsi afin qu'il ne soit pas nécessaire de donner toutes les formes de dîmes en une seule année⁽²⁴⁾. Pour autant, aucun texte ne permet d'affirmer que celui qui n'a pas donné la seconde dîme au cours de la première année, par exemple, la remplacera alors par la dîme du pauvre. En effet, la récolte de cette année-là n'est pas soumise à la dîme du pauvre.

(23) La discussion entre le Beth Yossef et le Mabit, citée à la note 19, porte essentiellement sur les fruits des non Juifs, pendant la septième année. Dans ses propos, le Beth Yossef écrit, comme l'indique le Avkat Ro'hel, à cette référence, que : "les fruits de la septième année ont été dispensés des prélèvements uniquement parce qu'ils sont abandonnés. Ce qui ne l'est pas n'est donc pas dispensé de ces prélèvements. Si un Juif a clôturé sa vigne et ne l'a pas abandonné, il sera tenu de prélever la dîme, en pareil cas, bien que la Torah prononce cet abandon. En effet, lui-même ne l'a pas fait. Même si l'on admet qu'il en est dispensé, on peut penser que ce cas est

différent, puisque la Torah elle-même proclame l'abandon de ses fruits, mais non de ceux d'un non Juif". Cela veut dire que, selon sa conception, bien qu'il soit une Mitsva, pour l'homme, d'abandonner ses fruits, ceci ne concerne pas les fruits d'un Juif.

(24) On le déduit des versets Reéh 14, 28-29 et l'on verra le Sifri, à cette référence, le traité Roch Hachana 12b, le Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 6, au paragraphe 4. On peut penser que telle est la raison pour laquelle le verset considère qu'il ne doit y avoir qu'une seule dîme. Il ne s'agit donc pas d'une décision sans raison de la Torah.

Il en est donc de même également pour la récolte et les fruits de la septième année. La Torah demande de les abandonner et il n’y a donc aucune obligation de

prélever la dîme, en cette septième année⁽²⁵⁾, y compris pour celui qui, concrètement, n’a pas prononcé l’abandon de sa récolte et de ses fruits⁽²⁶⁾.

(25) On consultera les Tossafot sur le traité Roch Hachana 15a, le Tsafnat Paané’h qui est cité à la note 19 et plusieurs des derniers Sages. On verra ce qu’il en est pour la permission, pour celui que l’on a contraint à transgresser le Chabbat, pour celui qui est tenu de porter les Tefillin : ainsi, celui qui travaille à ‘Hol Ha Moéd est-il tenu de mettre les Tefillin ? On verra, à ce propos, les responsa Imrei Yocher, tome 2, au paragraphe 159, qui commentent aussi le cas de l’homme qui se rend dans le désert et qui oublie quel jour est le Chabbat. On verra aussi le Tséma’h Tsédek sur le traité Moéd Katan, chapitre 3, à la Michna 4.

(26) On verra le Sifri sur le verset Reéh 14, 28 et Tavo 26, 12. Le Yalkout, à cette référence, dit : “je pourrais penser que l’obligation de la dîme s’applique aussi à la septième année. C’est pour cela que le verset indique : ‘l’année de la dîme’, c’est-à-dire celle en laquelle la dîme s’ap-

plique”. Le Maharit, à cette référence, au chapitre 43, en déduit que les fruits de la septième année sont dispensés de dîme par une décision sans raison de la Torah, non pas à cause de l’abandon et l’on constatera qu’il cite le commentaire de Rachi sur le traité Roch Hachana, à cette référence. Le Zaït Raanan sur le Yalkout, à cette référence de la Parchat Reéh, au paragraphe 48, constate que : “tout est abandonné”. D’après ce que dit le texte, on peut comprendre, au sens le plus simple, le fait que les fruits de la septième année ne soient pas soumis à la dîme, car il est une obligation de les abandonner. De fait, le Sifri et le Yalkout poursuivent : “je pourrais penser que les deux dîmes s’appliquent à la troisième année. C’est pour cela qu’il est dit : ‘l’année de la dîme’, d’une seule dîme” et l’on verra le Tsafnat Paané’h, dans les lois des dons aux pauvres, à la référence précédemment citée.

4. On peut, en apparence, tirer une preuve du fait que l'état d'abandon, pendant la

septième année, résulte d'une décision du Roi, des termes⁽²⁷⁾

(27) On peut aussi démontrer, en apparence, que la septième année est l'abandon du Roi en rappelant que les jeunes pousses étaient alors gardées, afin d'apporter l'Omer et les deux pains de Chavouot, selon le traité Shekalim, chapitre 4, à la Michna 1 et la Tossefta du traité Mena'hot, chapitre 10, au paragraphe 5, de même que les Tossafot, à différentes références, notamment Yebamot 122a, Baba Metsya 58a et Mena'hot 84a. On trouve une discussion pour déterminer comment cela est permis, puisqu'on doit les prélever sur ce qui est autorisé aux enfants d'Israël. Le Torat Cohanim, sur le verset Emor 25, 5 dit : "tu ne récolteras pas ce qui est gardé sur la terre". Pourquoi ne faisaient-ils pas acquérir ces champs, avant la septième année, à des enfants, qui ne sont pas astreints à la Mitsva et qui ne doivent donc pas abandonner ces champs ? Ainsi, il sera possible d'en apporter l'Omer et les deux pains. Cela veut bien dire, en apparence, que cet abandon est prononcé par le Roi. De ce fait, les champs appartenant aux sourds, aux sots et aux enfants sont abandonnés d'eux-mêmes. On verra, à ce propos, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°84. En conséquence, ce que dit le Min'hat 'Hinou'h, le fait que le champ soit éloigné de Jérusalem, n'est pas suffisant. Puis, il poursuit : "même si les champs appartenant aux sourds, aux sots et aux enfants sont proches de

Jérusalem, on ne peut pas y faire d'acquisition, selon la Torah". Ceci est lié à la discussion tendant à déterminer si l'on peut donner un Loulav à un enfant. En effet, le don d'un enfant a-t-il une valeur, y compris d'après la Torah ? On verra, à ce propos, le Sdeï 'Hémed, tome 2, à partir de la page 380b. Néanmoins, ceci doit encore être transmis à la communauté, de la manière qui convient et c'est à ce propos qu'il y a une discussion pour déterminer si l'on peut en faire de même avec un adulte, selon le Yerouchalmi, à cette référence du traité Shekalim et les commentateurs, de même que le traité Baba Metsya 118a. On verra les Tossafot Yom Tov, à cette référence du traité Shekalim, qui font une différence entre ce cas et les Shekalim que l'on reçoit d'enfants, selon le traité Shekalim, chapitre 1, à la Michna 5 et Rabbi Ovadya de Bartenora, à la même référence. On ne tient donc pas compte de tout cela. On verra aussi la longue explication, notamment du Lé'hem Michné et du Chaar Ha Mélé'h sur les lois des Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 6. En tout état de cause, on peut penser qu'il est possible de les recevoir des enfants, parce que ce qui est déclaré comme étant abandonné par le tribunal est effectivement considéré comme tel. Cependant, cette interprétation ne peut pas être la bonne, car les Mitsvot de la Torah n'ont pas été données pour que l'on puisse les met-

du Midrash⁽²⁸⁾, commentant le verset⁽²⁹⁾ : “les puissants qui possèdent la force et accomplissent Sa Parole, en entendant la Voix de Ses propos”. Le Midrash explique, en effet : “Ce sont les hommes qui respectent la septième année. Pourquoi sont-ils appelés : ‘les puissants qui possèdent la force’ ? Parce qu’ils voient leur champ à l’abandon, leurs arbres à l’abandon, leurs clôtures ouvertes, leurs fruits mangés par les autres, mais ils se contiennent et ils ne disent rien”.

Le Midrash précise que : “ils voient leur champ à l’abandon, leurs arbres à l’abandon”, ce qui veut bien dire

que ceux-ci sont abandonnés par eux-mêmes, c’est-à-dire par la décision du Roi, mais non parce qu’ils ont pris eux-mêmes la décision de les abandonner.

Toutefois, on peut penser aussi, même si cela semble difficile à admettre, que le Midrash décrit l’état de ce champ et de ces arbres, tels qu’ils sont concrètement, “leur champ à l’abandon, leurs arbres à l’abandon”, sans envisager la raison ayant conduit à une telle situation. Mais, en fait, le Midrash considère aussi que le champ est abandonné parce que l’homme en a pris la décision⁽³⁰⁾. Le fait nouveau,

tre en pratique uniquement par la ruse. Bien entendu, il n’y a pas lieu de dire que la Mitsva de l’Omer et des deux pains de Chavouot soit accomplie, pendant la septième année, de telle façon qu’il faille sélectionner le champ de quelqu’un qui est astreint à la pratique des Mitsvot, puis le donner à un enfant afin de mettre en pratique les Préceptes de la Torah, c’est bien évident.

(28) Midrash Tan’houma, au début de la Parchat Vaykra et l’on verra le Midrash Vaykra Rabba, à cette référence.

(29) Tehilim 103, 20.

(30) On peut aussi s’interroger quelque peu, si l’on admet que l’abandon est prononcé par le Roi, sans aucune relation avec l’action de l’homme. En effet, pourquoi parle-t-on de : “ceux qui respectent la septième année”, ceux qui : “se maîtrisent et ne parlent pas”. Le Midrash Vaykra Rabba, à cette référence, indique que : “selon l’usage du monde, un homme met en pratique une Mitsva pendant un jour, une semaine, un mois, mais non pour tout le reste de l’année”, ce qui veut dire que la Mitsva est le fait qu’il ne dise rien pendant toute une année.

quand il : “voit” tout cela, même s’il a lui-même prononcé cet abandon, est que cet homme observe alors ce qui en a résulté concrètement, tout comme il est dit que : “la vision n’est pas comparable à l’audition”.

5. On peut trouver une référence et une preuve à l’avis et au raisonnement selon lesquels la Chemitta de la terre n’est pas le résultat d’un abandon du Roi, mais bien une obligation individuelle. En effet, la Chemitta de la terre a été comparée à celle de

l’argent⁽³¹⁾, ainsi qu’il est dit : “Voici le fait de cet abandon : abandonne...”⁽³²⁾ : le verset envisage ici deux formes d’abandon, de Chemitta, celle de la terre et celle de l’argent”⁽³³⁾. Certes, tel est l’avis de Rabbi et les Sages ont une autre conception⁽³⁴⁾. Néanmoins, leur controverse porte uniquement sur l’affirmation de Rabbi selon laquelle : “ceci s’applique au moment de la Chemitta de la terre”. En revanche, les Sages ne remettent pas en cause la comparaison entre la Chemitta de la terre et celle de l’argent⁽³⁵⁾.

(31) On notera que, dans le Raya Méhemna, au début de la Parchat Behar, Zohar, tome 3, à la page 108b, il est dit que : “il est une Injonction de se reposer pendant la septième année et, par la suite, de supprimer les dettes financières, pendant cette septième année”. Le Midrash Vaykra Rabba, à la même référence, indique : “si tu avances qu’il ne s’agit pas ici de ceux qui respectent la septième année, considère qu’il est bien question ici de : ‘ceux qui accomplissent Sa Parole’ et qu’il est dit ensuite : ‘voici le fait de cet abandon’. De même que le ‘fait’ dont il est question dans le verset concerne ceux qui respectent la septième année, il en est de même également pour ‘ceux qui accomplissent Sa Parole’”.

(32) Reéh 15, 2.

(33) Traité Guittin 36a et références

indiquées.

(34) Le traité Guittin 36a dit : “ceci s’applique à la septième année, en la présente époque, selon l’avis de Rabbi”. On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence. Mais, le traité Moéd Katan 2b ajoute : “tu peux penser qu’il en est ainsi également selon l’avis des Sages”.

(35) Le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à l’Injonction n°141 et le ‘Hinou’h, à la Mitsva n°477, disent : “la Tossefta rappelle que le verset fait allusion à deux formes de Techouva, celle de la terre et celle de l’argent”. On verra aussi Le Or Ha Hala’ha, à la page 110, qui dit que les premiers Sages, pour la plupart, tranchent la Hala’ha selon l’avis de Rabbi et que le Rambam lui-même la tranche en ce sens. On verra, à ce propos, la note 60, ci-dessous.

Concernant la Chemitta de l'argent, une Michna du traité Cheviit(36) dit : "si quelqu'un rembourse sa dette durant la septième année", après que celle-ci ait été effacée⁽³⁷⁾, "le créancier lui dira : 'je l'ai abandonnée'. S'il lui répond : 'je tiens, néanmoins, à la rembourser', il acceptera, ainsi qu'il est dit : 'voici le fait de cet abandon'". Or, si la Chemitta est un abandon du Roi, la dette est effacée et, dès lors, on ne comprend pas pourquoi la Michna dit : "si quelqu'un rembourse sa dette" et : "je l'ai abandonnée", de même que l'affirmation des commentateurs selon laquelle le prêteur dit : "je

tiens, néanmoins, à la rembourser", ayant pour objet de signifier son désir d'effectuer, néanmoins, ce remboursement⁽³⁸⁾.

Bien plus, la Torah dit que la septième année annule le prêt et le fait disparaître. Le prêteur n'aurait donc pas dû avoir le droit d'effectuer l'action inverse, c'est-à-dire de restituer cet argent au titre d'un remboursement. Or, la Michna affirme non seulement qu'il a le droit de le faire, mais aussi que : "l'esprit des Sages est satisfait par sa décision", comme le précise la Michna suivante⁽³⁹⁾.

(36) Chapitre 10, à la Michna 8 et traité Guittin 37b, avec une autre formulation.

(37) Lorsque la septième année est respectée et qu'elle s'est écoulée, selon le commentaire de Rachi sur le traité Guittin 36a. On verra, notamment, le Roch, à cette référence du traité Cheviit, le Rach et le commentaire du Mahari Ben Malki Tsédek et Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette référence du traité Cheviit.

(38) Le Rach et Rabbi Ovadya de

Bartenora disent, à cette référence : "je veux te rembourser". On verra la question qui est posée par les Tossafot Yom Tov sur le traité Cheviit, à cette référence et la Michna Richona. Le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Guittin, dit : "je veux te le rendre". Bien plus, le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 148b : "s'il dit qu'il ne veut pas que la dette soit effacée, il acceptera ce remboursement".

(39) La Michna 9, à cette référence.

Tout ceci permet d'établir que la Chemitta de l'argent, pendant la septième année, n'est pas : "l'abandon du Roi", que la dette n'est pas totalement annulée et effacée, d'elle-même⁽⁴⁰⁾. En fait,

A) celui qui a consenti un prêt a une obligation personnelle de l'annuler⁽⁴¹⁾,

B) l'obligation n'est pas d'annuler le prêt et de le supprimer totalement, mais, plus exactement, de l'abandonner et de ne plus le réclamer.

(40) En revanche, le Mordé'haï, sur le traité Guittin, chapitre 4, au paragraphe 380, indique que : "la septième année correspond à l'abandon du Roi, y compris pour celui qui ne dit pas : 'je l'abandonne'" et l'on verra le Samé sur le Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 67, au paragraphe 15. Cela est évident également pour le Min'hat 'Hinou'h, au début de la Mitsva n°477. On verra aussi le Séfer Ha Teroumot, porte 45, tome 1, au paragraphe 5 et les responsa du Roch, principe n°77, au paragraphe 4, qui cite la réponse du Ramban. On consultera, en outre, le commentaire de Rachi sur le verset Guittin 36a, selon lequel l'explication de Rava, "l'abandon prononcé par le tribunal est valable", porte aussi sur la première question qui est posée à cette référence : "si la Chemitta s'applique, selon la Torah, dans un certain domaine, Hillel peut-il venir par la suite et affirmer qu'elle ne s'applique pas ?". Il en est de même également pour les commentaires du Rachba, à

cette référence, qui constate : "Hillel met à l'abandon l'argent de celui qui a contracté le prêt, par rapport à celui qui le lui a consenti et qu'il devra rembourser". Il convient donc d'analyser tout cela plus profondément.

(41) C'est ce que l'on peut déduire de la réponse du Maharachdam, 'Hochen Michpat, au chapitre 61, de même que de la question des Toumim, chapitre 67, au paragraphe 25. Et, peut-être est-il même inutile d'avoir recours au principe selon lequel : "le tribunal est le père des orphelins", lorsque des enfants orphelins ont prêté de l'argent, car ils ne sont pas en âge d'accomplir la Mitsva et ils ne sont donc pas visés par ce verset. On verra aussi la fin de cette réponse. Or, s'il s'agissait bien ici de : "l'abandon du Roi", l'obligation tomberait d'elle-même et, dès lors, comment faire intervenir ces éléments, comme le demande le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence ? On verra aussi les références citées dans la note 50, ci-dessous.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi le Rambam dit⁽⁴²⁾ : “Il est une Injonction, pour celui qui a consenti un prêt, de l’annuler, lors de la septième année, ainsi qu’il est dit...”. En effet, cette formulation indique que c’est l’homme ayant consenti le prêt qui doit l’annuler, non pas que ce prêt subit : “l’abandon du Roi”⁽⁴³⁾.

Et, l’on pourra ainsi comprendre une autre affirmation du Rambam⁽⁴⁴⁾, selon laquelle : “celui qui a consenti le prêt

doit dire à celui qui le lui restitue : ‘je l’abandonne et tu ne me dois plus rien’. S’il lui répond : je souhaite, néanmoins, que tu acceptes cet argent’, il l’acceptera, car il est dit : ‘il n’aura pas recours à la contrainte’. Or, il n’y a pas eu recours, en ce cas”. En d’autres termes, l’obligation et la Mitsva incombant à celui qui a prêté se limitent à ne pas exercer de pression. Il ne s’agit pas là d’une seconde Interdiction, liée à la Chemitta de l’argent⁽⁴⁵⁾. C’est, en fait, de cette façon que l’on met en

(42) Au début du chapitre 9 et dans le Séfer Ha Mitsvot, à l’Injonction n°141. On verra aussi le commentaire du Rav Y. P. Perla, même référence, à la page 266c.

(43) Il est difficile d’admettre que la Mitsva consiste uniquement à prononcer ces mots, par la parole, alors que l’abandon du Roi se fait de lui-même. En effet, c’est uniquement quand l’emprunteur vient rembourser sa dette que le prêteur doit lui dire : “je l’abandonne”. Cette disposition n’est donc pas énoncée pour toutes les dettes, au point qu’il est possible de dire : “Il est une Mitsva d’abandonner la dette, pendant la septième année”. En outre, si telle était son intention, il aurait dû le préciser. On verra ce que dit le Rav Y. P. Perla, à ce propos et la note 417, ci-dessous.

(44) Chapitre 9, au paragraphe 28. On verra aussi le Radbaz et le Kessef Michné, à cette référence.

(45) Ceci nous permettra de comprendre pourquoi une seule Interdiction, l’Interdiction n°230 dans le Séfer Ha Mitsvot, inclut tout cela à la fois : “Il nous est interdit de réclamer les dettes pendant la septième année. Toutes ensemble sont abandonnées, ainsi qu’il est dit : ‘tout créancier retirera sa main’”. C’est ce que dit la version qui est en notre possession. En revanche, la traduction de Kafah dit : “on les abandonnera totalement” et la traduction de l’édition Heller indique : “ils tomberont définitivement”. De même, dans le Yad, au début du chapitre 9, le Rambam écrit : “il est une Mitsva d’abandonner le prêt et celui qui réclame la dette transgresse une Interdiction, ainsi qu’il est dit...”. Il ne dit pas qu’il est une Mitsva des les abandonner au point qu’il soit interdit de les réclamer.

pratique l'Injonction proprement dite de la Chemitta.

C'est pour cette raison que le 'Hinou'h dit⁽⁴⁶⁾ : "on abandonnera les dettes", ce qui veut dire qu'on ne les réclamera pas, comme on peut le déduire de la formulation du verset : "tout créancier doit abandonner sa créance, ce qu'il a prêté à son prochain, il n'exercera pas de contrainte envers son prochain et son frère... ce qui est à toi, mais se

trouve chez ton frère, que ta main l'abandonne"⁽⁴⁷⁾.

L'Interdiction d'exercer une contrainte conduit celui qui a consenti un prêt à l'abandonner et à ne pas le réclamer. Il en résulte que l'assujettissement, l'obligation personnelle de remboursement, pour celui qui a contracté le prêt, disparaît également, car il est clair que ces deux éléments sont liés⁽⁴⁸⁾. C'est le sens des termes suivants du

(46) A la Mitsva n°477.

(47) En conséquence, la nécessité de dire : "je l'abandonne", selon le Rambam, dans la mesure où il s'agit uniquement de ne pas exercer une contrainte, peut être justifiée de la façon suivante. Il considère qu'il est une Mitsva d'exprimer l'abandon par sa bouche, comme Rachi le précise aussi, à ces références des traités Guittin et Chabbat. C'est aussi l'avis de l'Admour Hazaken, dans ses lois du prêt, au chapitre 36 et c'est ce qu'écrivit le Morde'hai, à cette référence et le Or Zaroua, au premier chapitre du traité Avoda Zara, chapitre 108. Selon ces avis, la septième année introduit l'abandon d'elle-même et l'on consultera également les Tossafot Rid sur le traité Guittin 37b, le Baït 'Hadach, 'Hochen Michpat, chapitre 67, aux paragraphes 35 et 36, le début de l'explication du Rav Y. P. Perla, à cette référence, à la page 262d, qui considère que, d'après le Rambam, celui qui ne stipule pas qu'il abandonne la dette

est considéré comme ayant exercé une contrainte.

(48) Bien plus, on verra le Ketsot Ha 'Hochen, chapitre 104, au paragraphe 2, qui dit que, pour tout prêt, y compris en dehors de la septième année, si le créancier ne le réclame pas, il n'y a pas d'obligation de le rembourser. Le Netiv Ha Méle'h, même référence, au paragraphe 1 considère qu'il doit le rembourser, puisque la Torah le lui demande. Toutefois, il en est ainsi uniquement lorsque le créancier ne réclame rien. Pour ce qui fait l'objet de notre propos, en revanche, il est, bien au contraire, une Mitsva de ne pas le réclamer et même une interdiction de le faire. On peut donc penser qu'il admet également qu'en pareil cas, l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser. C'est aussi ce que l'on peut déduire de l'expression : "l'esprit des Sages est satisfait par sa décision", non pas : "par la Mitsva du remboursement", par exemple, comme l'indique le texte.

Rambam : “je l’abandonne et tu ne me dois plus rien”. Celui qui a emprunté n’a plus d’obligation envers son prêteur⁽⁴⁹⁾. Mais, cela veut dire uniquement que la contrainte disparaît de la relation entre l’un et l’autre. Pour autant, le

prêteur conserve un droit sur les biens de l’emprunteur⁽⁵⁰⁾, car la dette proprement dite n’a pas disparu⁽⁵¹⁾.

Ceci permet de comprendre pourquoi, d’après la plupart des Décisionnaires, à

(49) Il dit : “tu ne me dois plus rien”, ce qui veut dire qu’il l’a dispensé de le rembourser en déclarant : “je l’abandonne”.

(50) On verra le Toumim, à la même référence, qui dit que Rachi, commentant les propos du Rach dans le Sifri, précise : “le créancier, mais non l’héritier”. En effet, la Torah insiste, avant tout, pour que l’on ne fasse pas usage de la contrainte, à son égard. Certes, il est assujéti au remboursement, mais, durant la septième année, la Torah supprime cet assujétissement envers quiconque pourrait exercer des pressions sur lui. Par contre, si l’emprunteur meurt et possède encore des biens, ceux de son père seront garants pour son père et ses propres biens le seront depuis le jour du prêt. Ils permettront donc le remboursement. On verra, à ce propos, le Beth Ridbaz, lois de la septième année, à la fin du chapitre 10. On le comprendra mieux d’après l’avis de Rabbénoù Tam, qui est cité par le Ran, dans son commentaire du traité Ketououv 85b, considérant que celui qui contracte le prêt est

assujéti de deux façons à celui qui le lui consent, un assujétissement personnel, d’une part, qui est son obligation de rembourser et un assujétissement sur les biens qu’il possède, d’autre part. S’il renonce à la dette, l’assujétissement personnel disparaît et l’assujétissement des biens est supprimé en conséquence. Il n’en est pas de même, en revanche, lorsque celui qui contracte le prêt meurt. En pareil cas, celui qui l’a consenti n’a pas renoncé à son assujétissement. Les biens lui restent donc encore assujétis.

(51) Au chapitre 9, fin du paragraphe 4, le Rambam écrit que : “dès le coucher du soleil, à la veille de Roch Hachana, à l’issue de la septième année, la dette a disparu”. Cela ne veut pas dire qu’elle soit supprimée ou annulée, mais, plus exactement, qu’il est impossible de la réclamer. Ceci fait suite à ce qui était indiqué au préalable : “pendant la septième année elle-même, sa dette lui sera remboursée, puis, dès le coucher du soleil... la dette a disparu”.

l'exception notable du Yereïm⁽⁵²⁾, celui qui a emprunté de l'argent n'a pas de Mitsva de rembourser sa dette, avant même que son créancier lui dise : "je l'abandonne". Malgré cela, quand il le fait, il est effectivement considéré⁽⁵³⁾ comme remboursant sa dette, bien qu'il en soit dispensé, car cette dette subsiste encore et elle n'a pas été supprimée⁽⁵⁴⁾. En d'autres termes, celui qui contracte un

prêt met, en quelque sorte, une partie de ses biens à la disposition de son créancier, à concurrence de la valeur de ce prêt.

Il est difficile de considérer cela comme la Mitsva, pour celui qui a contracté une dette, de la rembourser, selon l'interprétation que certains commentateurs donnent de notre Michna⁽⁵⁵⁾. Et, la preuve en est celle que l'on a citée.

(52) Au chapitre 278 et, dans l'édition complète, au chapitre 164. On verra le Toafat Reém, à cette référence, au paragraphe 16, qui cite le Rekanati, affirmant que le Yereïm est revenu sur sa position. On verra sa précision selon laquelle il ne remet pas en cause la nécessité, pour celui qui a contracté une dette, de la rembourser et le fait qu'il peut garder le prêt uniquement si celui qui le lui a consenti lui signifie son accord. Il pense que tout cela n'a d'autre raison que d'empêcher le créancier d'exercer des pressions. On verra aussi le commentaire d'Abравanel sur le verset 15, 2.

(53) Certes, "quand il le lui donne, il ne doit pas lui préciser qu'il le fait au titre du remboursement de son prêt, mais bien en tant que cadeau", comme l'indique le traité Guittin 37b. On verra aussi le Yereïm, à cette référence, au chapitre 278, qui précise que : "c'est une façon de parler, comme on le fait à propos d'un

cadeau, afin qu'il soit bien évident qu'il n'exerce pas de pressions sur lui". On a écrit que, selon son avis, la Chemitta de la Torah n'efface pas la dette. Mais, certains avis, mentionnés dans la note précédente, considèrent que le Yereïm est revenu sur sa position. Néanmoins, quand il rembourse l'argent avant que le créancier lui ait dit : "j'abandonne", il est bien évident qu'il est considéré comme restituant effectivement sa dette, de cette façon. Puis, quand il affirme son désir de s'acquitter, néanmoins, de sa dette, cela veut bien dire qu'il effectue ce remboursement à ce titre, comme le précisait la note 38. On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Guittin.

(54) On verra le Tsafnat Paanéa'h, lois des mélanges d'espèces, chapitre 10, au paragraphe 27, à la page 19c-d, à la fin de la seconde édition.

(55) Michna Richona, traité Cheviit, même référence, à la Michna 9.

Seul un avis considère que celui qui a contracté le prêt doit le rembourser à son créancier, si ce denier ne dit pas : “je l’abandonne”. En outre, s’il y a, en l’occurrence, une Mitsva de rembourser sa dette, y compris selon l’avis

considérant qu’il s’agit d’une disposition des Sages⁽⁵⁶⁾, celle-ci doit être une obligation absolue⁽⁵⁷⁾ et l’on ne peut donc pas dire que : “l’esprit des Sages⁽⁵⁸⁾ est satisfait par sa décision”⁽⁵⁹⁾.

(56) On verra l’Encyclopédie talmudique, tome 9, à partir de la page 227 et les références indiquées.

(57) On verra le traité Ketouvoth 86a, qui précise que l’on peut faire usage de la contrainte pour obtenir la pratique d’une Injonction.

(58) On verra la longue explication du Tséma’h Tsédek, dans son commentaire du Talmud, à la fin du traité Cheviit, commentant le fait que : “l’esprit des Sages est satisfait par sa décision”. Toutefois, d’après le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Ketouvoth, “il est une Mitsva pour lui de rembourser sa dette et d’authentifier ses propos, ainsi qu’il est dit : ‘une mesure exacte’ et ses mots doivent aussi être exacts”. Selon plusieurs commentateurs, notamment le Ram et Rabbi Ovadya de Bartenora, c’est ainsi qu’il faut comprendre la fin de notre Michna : “si quelqu’un tient parole, l’esprit des Sages est satisfait par sa décision”. On consultera aussi

le Yerouchalmi, à cette référence du traité Cheviit. Mais, l’on verra aussi ce que le texte dira par la suite.

(59) D’après le Réém, précédemment cité, on peut penser qu’au sens le plus simple, l’expression : “l’esprit des Sages est satisfait par sa décision” s’entend après que le créancier ait dit : “je l’abandonne”, de sorte qu’il n’a plus d’obligation de remboursement. C’est ce qu’indique l’ordre de la Michna, puisque : “l’esprit des Sages est satisfait par sa décision” fait suite à la Michna 8 : “si quelqu’un rembourse sa dette durant la septième année, le créancier lui dira : ‘je l’ai abandonnée’”. On verra le Melé’het Chlomo, à cette référence. En revanche, le Rambam indique, tout d’abord : “si quelqu’un rembourse une dette qui a passé la septième année, l’esprit des Sages est satisfait par sa décision”, puis, après cela : “celui qui a prêté l’argent doit dire à celui qui le lui rend : je l’ai abandonné”.

6. On peut penser que l'explication qui vient d'être donnée, concernant la Chemitta de l'argent, s'applique aussi à celle de la terre. En effet, c'est le même concept de Chemitta, de septième année qui est énoncé à la fois pour la terre et pour l'argent. Bien plus, les deux notions sont liées par le

verset : "voici le fait de cet abandon", comme le Rambam en fait mention dans son Séfer Ha Mitsvot, à propos de l'Injonction relative à la Chemitta de l'argent : "la Tossefta précise que le verset fait allusion à deux formes de Chemitta, celle de la terre et celle de l'argent"⁽⁶⁰⁾.

(60) Ceci est également conforme au commentaire de Rachi sur le traité Guittin 36a, qui précise que la Chemitta de la terre est celle de la septième année. Mais, même d'après Rabbénou Tam, dans les Tossafot, le Ramban, le Ritva, le Ran et le Meïri, à cette référence, de même que de nombreux Décisionnaires adoptant l'avis de Rabbi, l'affirmation de ce dernier, dans le Yerouchalmi, est que la Chemitta de la terre est celle du Jubilé et la Chemitta de l'argent, celle de la septième année, mais il est bien évident que l'une et l'autre restent identiques, puisqu'il les présente comme une seule et même catégorie. Bien plus, il appelle la septième année : "Chemitta de l'argent". On notera, toutefois, que la première explication qui est donnée par Rabbénou Tam, dans le traité Kiddouchin 38b, est la suivante : "il cite la Chemitta de l'argent qui ressemble à celle du Jubilé, lorsque les champs retournent de l'acheteur au vendeur. De même, lors de la

Chemitta de l'argent, ce montant retourne de l'emprunteur au prêteur". Le Rachba donne la même explication, à cette référence du traité Guittin et le Rambam, dans ses lois de la Chemitta et du Jubilé, chapitre 9, au paragraphe 2, dit : "la Chemitta de l'argent s'applique uniquement quand le Jubilé est en vigueur, car on ne peut restituer la terre à son propriétaire sans argent. Nos Sages ont donc affirmé que la Chemitta de la terre s'applique alors". On verra aussi ce qu'il dit au chapitre 10, paragraphe 9 et à la fin de ce chapitre : "le Jubilé a pour effet que la terre soit abandonnée dès le début de l'année. En revanche, la septième année ne supprime les dettes qu'à sa fin". Le Kessef Michné, chapitre 4, au paragraphe 25, chapitre 9, au paragraphe 2 et chapitre 10, au paragraphe 9 précise que, selon le Rambam, seule la Chemitta de l'argent est comparée au Jubilé. On verra aussi le Michné La Méle'h, au chapitre 4, à cette référence.

Au sens le plus simple, le verset : “voici le fait de cet abandon” veut dire que ce qui est énoncé par la suite constitue la Mitsva de la Chemitta. Il en est résulte qu’il y a effectivement une Mitsva personnelle pour chacun de mettre en pratique ce : “fait” et d’abandonner son champ⁽⁶¹⁾.

La différence entre la terre et l’argent est donc uniquement la suivante. Concernant la Chemitta de l’argent, la Mitsva est que : “tout créancier retirera sa main... il ne fera pas subir de contrainte à son prochain”. Il lui est seulement interdit d’en réclamer le remboursement. En revanche, l’assujettissement au prêt demeure, comme on l’a indiqué. Pour ce qui est de la Chemitta de la terre, en revanche, il est dit que : “la septième année, tu lui donneras du

repos et tu en abandonneras les fruits”. Dès lors, les fruits et la récolte sont totalement abandonnés.

7. Nous venons de définir la Chemitta de l’argent et nous avons expliqué pourquoi : “lorsque quelqu’un rembourse sa dette, la septième année, l’esprit des Sages est satisfait par sa décision”. Ceci nous permettra de comprendre aussi la suite de cette Michna, à la fin du traité Cheviit : “celui qui emprunte de l’argent à un converti, dont les enfants se sont convertis avec lui, ne doit pas rembourser ses fils, mais, s’il le fait, l’esprit des Sages en est satisfait. Tous les biens mobiliers sont acquis en les tirant et, chaque fois que quelqu’un tient parole, l’esprit des Sages en est satisfait”.

(61) D’après ce qui est dit à la note 47, on peut, peut-être, avancer que la comparaison entre la Chemitta de la terre et celle de l’argent porte aussi sur le fait qu’il soit nécessaire : “d’abandonner tout ce qui est produit par la terre” et de le laisser en l’état. Celui qui clôt sa vigne, en revanche, trans-

gresse une Injonction”, selon le Rambam, chapitre 4, au paragraphe 24. En outre, cet abandon doit être prononcé verbalement. On verra le Rambam, à cette référence, qui souligne : “il abandonnera tout” et l’explication du Rav Y. P. Perla, à partir de la page 266a.

Les deux dernières propositions sont liées à la première, "lorsque quelqu'un rembourse sa dette, la septième année", non seulement par le fait que, dans ces trois cas, "l'esprit des Sages est satisfait", mais aussi par la raison de cette satisfaction.

Celui qui rembourse sa dette pendant la septième année n'en a pas l'obligation personnelle et il n'est pas tenu de le faire. L'obligation repose sur la dette elle-même et le remboursement ne fait donc que satisfaire l'esprit des Sages. Il en est de même également dans les deux autres cas. L'emprunteur n'a pas d'obligation personnelle envers les enfants du converti, ni le vendeur envers l'acheteur. Cette obligation repose uniquement sur l'objet et il en est ainsi uniquement pour satisfaire l'esprit des Sages.

On peut ajouter le point suivant. Selon un principe établi, l'ordre des propositions d'une Michna est, de façon générale⁽⁶²⁾ rédigé sous la forme de : "non seulement ceci mais aussi cela" et il faut en déduire, en l'occurrence, que les trois propositions de cette Michna sont elles-mêmes bâties de la sorte. Chacune d'elles introduit, par rapport à la précédente, un point nouveau, suscitant la satisfaction des Sages.

8. Nous le comprendrons en envisageant un autre point de cette Michna. Pourquoi est-il spécifié, dans la seconde proposition, que : "il ne doit pas rembourser ses fils" ? N'aurait-on pu écrire uniquement : "si celui qui emprunte de l'argent à un converti, dont les enfants se sont convertis avec lui, rembourse les fils, l'esprit des Sages en est satisfait" ? N'aurait-on pas com-

(62) On verra le traité Erouvin 76a et les références qui sont indiquées, plusieurs textes qui les citent conjointement, le Darkeï Chalom, principes du Talmud, au chapitre 180 et les références indiquées, le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre 7, principe n°11, qui dit que : "les premiers Sages écrivent, à différentes références, que l'in-

terprétation basée sur : 'si l'on dit ceci, il est bien évident que l'on doit dire cela' est difficile à accepter, mais qu'en revanche, celle qui est basée sur : 'non seulement ceci, mais aussi cela' ne présente aucune difficulté". On verra aussi les Tossafot sur le traité Yebamot 30a.

pris, alors, qu'il n'y a pas d'obligation d'effectuer ce remboursement aux enfants ?

La troisième proposition dit ensuite : "Tous les biens mobiliers sont acquis en les tirant et, chaque fois que quelqu'un tient parole, l'esprit des Sages en est satisfait". Les commentateurs posent, à ce propos, la question suivante : le but de la Michna est d'affirmer l'importance de tenir parole. En effet, ce texte n'a pas pour objet d'enseigner les lois de l'acquisition. Or, on ne tient pas parole uniquement à propos des biens mobiliers⁽⁶³⁾. Dès lors, pourquoi introduire le sujet en affirmant que : "tous les biens mobiliers sont acquis en les tirant" ?

L'explication est la suivante. Au sens le plus simple, l'expression : "l'esprit des Sages en est satisfait" signifie que : "les Sages l'aiment pour cela et ce qu'il a fait est droit à leurs yeux"⁽⁶⁴⁾, non pas parce qu'il accomplit une Mitsva accessoire, ou bien parce qu'il

n'a pas transgressé une interdiction accessoire, alors qu'il n'était pas tenu de le faire, mais bien parce que, de cette façon, il introduit le bien en ce qu'il accomplit.

En l'occurrence, s'agissant du prêt, "l'esprit des Sages est satisfait" parce que cet homme a accompli une bonne action, alors qu'il n'en avait pas l'obligation. Sa qualité et sa bonne action résident précisément dans ce prêt, non pas dans un domaine accessoire. L'effet d'un prêt ou, de la même façon, d'une acquisition est constitué des éléments suivants :

- A) un prêteur,
- B) un emprunteur,
- C) l'argent qui instaure une relation entre eux.

Quand quelqu'un "rembourse un prêt pendant la septième année", "l'esprit des Sages en est satisfait" du fait des trois éléments à la fois. Le prêteur reçoit son argent, car il a accompli une Mitsva, "si tu prêtes de l'argent à Mon

(63) S'il s'agit de nous enseigner le don de la terre, par exemple, il aurait fallu le préciser clairement.

(64) Le Ram dit, à ce propos : "on verra la longue explication du Tséma'h Tsaddik, à cette référence".

peuple". Les Sages sont donc satisfaits de constater que, grâce à la restitution du prêt, cet homme ne subit aucun dommage pour avoir accompli une Mitsva. S'agissant de l'emprunteur, pour lequel le prêteur est : "le puits dont tu as bu de l'eau", quelqu'un qui lui a rendu service, les Sages sont satisfaits d'observer un sentiment de reconnaissance, en son cœur, envers celui qui lui a prêté de l'argent⁽⁶⁵⁾. En outre, cela lui sera personnellement utile, car s'il a besoin d'obtenir encore une fois un prêt, il pourra le trouver⁽⁶⁶⁾.

Pour ce qui est de l'objet du prêt, de la dette proprement dite, un assujettissement subsiste encore, même si l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser, à titre personnel, comme on l'a longuement montré. De ce fait, "l'esprit des Sages est satisfait" quand ils constatent que la dette

contractée a effectivement été remboursée⁽⁶⁷⁾.

9. Dans le second cas également, "celui qui emprunte de l'argent à un converti, dont les enfants se sont convertis avec lui, ne doit pas rembourser ses fils, mais, s'il le fait, l'esprit des Sages en est satisfait", cette satisfaction n'a pas non plus une cause accessoire, par exemple la nécessité de faire en sorte que les enfants ne retrouvent pas le mauvais comportement qu'ils avaient au préalable. Elle est également justifiée par le prêt lui-même. Toutefois, elle ne concerne, cette fois-ci, que deux aspects, l'emprunteur et la dette proprement dite.

L'emprunteur a été aidé par un converti, qui lui a prêté l'argent dont il avait besoin. Après la mort de ce converti, il n'est plus tenu de rembourser sa dette. Néanmoins, il a

(65) On verra le Rach Sirilio et le Melé'het Chlomo, à cette référence, qui disent que : "cet homme a un esprit de sagesse et de vertu en lui et il ne veut pas tirer profit de l'argent des autres". On verra le Baal Ha Itour, au chapitre sur le Prouzboul, qui précise : "il ne veut pas tirer profit de l'argent

de son prochain, mais, a priori, il n'a pas à le rendre".

(66) On verra la Michna Richona, à cette référence.

(67) On notera les termes des commentateurs qui sont cités à la note 65 : "l'argent des autres", "l'argent de son prochain".

reçu cette somme en ayant l'intention de la restituer. La dette se maintient donc pour lui et, quand il la rembourse, il fait effectivement une bonne action.

Il en est de même pour la dette proprement dite. Il n'y a plus de prêteur, auquel celle-ci pourrait être remboursée. En revanche, pourquoi l'assujettissement des biens de l'emprunteur, à concurrence de la dette, comme si ces biens appartenaient au prêteur, aurait-il disparu⁽⁶⁸⁾ ? Il est donc envisageable que ce prêt soit remboursé.

Or, cet argent ne peut être restitué qu'aux enfants, afin qu'ils ne retrouvent pas le mauvais comportement qu'ils avaient au préalable. Cet homme rendra donc l'argent aux enfants et l'esprit des Sages en sera satisfait⁽⁶⁹⁾. Il

n'en est pas de même, en revanche, pour le prêteur, le converti, qui est mort et auquel on ne peut donc plus rendre service, car ses enfants n'héritent pas de sa dette.

On peut ainsi comprendre pourquoi la Michna ajoute : "il ne doit pas rembourser ses fils", bien que, s'il le fait, "l'esprit des Sages en est satisfait", bien évidemment. Elle souligne, par ces mots, qu'il n'y a pas de rapport entre le prêteur et ses fils, tout d'abord de par la Hala'ha, car ils ne sont pas eux-mêmes des prêteurs et l'emprunteur ne leur est nullement assujetti, mais aussi du point de vue de l'esprit des Sages.

On peut ainsi comprendre le point nouveau qui est introduit par cette seconde proposition, l'emprunt à un converti, par rapport à la première, le

(68) On verra le traité Baba Kama 109a, à propos de celui qui vole le converti en exigeant le remboursement d'un prêt, selon l'avis de Rabbi Akiva. La Hala'ha est tranchée en ce sens par le Rambam, au chapitre 8 des lois du vol, paragraphe 4 et il doit donc lui restituer cet argent. Rabbi Ichmaël, à la même référence, dit qu'il doit renoncer à la dette, après la mort

du converti. On consultera ce texte et l'on verra la Guemara, à cette référence, affirmant qu'il l'a acquis.

(69) Ceci permet de répondre à la question posée par la Michna Richona, à cette référence : "Pourquoi parle-t-il de celui qui emprunte de l'argent à un converti ? N'en est-il pas de même pour celui qui en emprunte à un non Juif ?".

remboursement d'un prêt durant la septième année, qui répond effectivement au principe : "non seulement ceci mais aussi cela". En l'occurrence, l'esprit des Sages est satisfait non seulement quand la bonne action concerne les trois aspects à la fois, comme dans le remboursement du prêt pendant la septième année, mais aussi quand elle se limite uniquement à deux aspects.

10. Il est dit ensuite que : "tous les biens mobiliers sont acquis en les tirant et, chaque fois que quelqu'un tient parole, l'esprit des Sages en est satisfait". Là encore, la satisfaction des Sages ne découle pas du fait accessoire de tenir parole, mais aussi de l'objet proprement dit, c'est-à-dire du bien immobilier. En revanche, il n'est pas inspiré par les

deux autres éléments, qui sont le vendeur et l'acheteur.

L'acheteur n'a pas tiré l'objet vers lui, bien qu'il ait donné de l'argent⁽⁷⁰⁾. Le vendeur n'a donc aucune obligation envers lui, de sorte qu'il n'y a pas, entre eux, une relation de vendeur à acheteur. Bien plus, en tenant parole, le vendeur ne rend pas service à l'acheteur, qui ne subit aucune perte, puisque, s'il a donné de l'argent, celui-ci lui sera restitué. Seule la transaction elle-même est prise en compte ici. Ces biens ont été mis en relation avec l'acheteur par la parole du vendeur ou même par l'argent que l'acheteur a donné. La Michna affirme donc que, dans ce cas également, lorsque la bonne action concerne uniquement un seul de ces trois aspects, "l'esprit des Sages en est satisfait"⁽⁷¹⁾.

(70) Selon le Ram et Rabbi Ovadya de Bartenora. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Rach et les Tossafot Yom Tov. On verra aussi le Tséma'h Tsaddik, à cette référence.

(71) Le Yerouchalmi, dans le traité Cheviit, évoquant le fait que : "quand Rav demandait aux membres de sa famille de donner un cadeau à quel-

qu'un, il ne revenait jamais sur sa parole", conclut que : "c'est uniquement là un comportement vertueux". Selon les commentateurs de notre Michna, ce cadeau est de l'argent, ce qui permet de comprendre l'idée nouvelle qui est exposée ici, conforme au principe : "non seulement ceci, mais aussi cela".

11. Concernant la Chemitta de l'argent, précédemment évoquée, on constate deux aspects opposés. D'une part, son contenu est le fait que : "tout créancier retirera sa main... il ne fera pas subir de contrainte à son prochain", ce qui est une formulation négative, une demande de ne pas faire. Et, c'est précisément pour cela que : "si quelqu'un rembourse sa dette pendant la septième année, l'esprit des Sages en est satisfait", comme on l'a dit.

Et, l'on retrouve le même contenu dans la Chemitta de la terre, ainsi qu'il est dit : "la terre se reposera d'un Chabbat pour l'Eternel" et : "tu ne planteras pas ton champ et tu ne vendangeras pas ta vigne, tu ne couperas pas les pousses de ta récolte et tu ne détacheras pas les raisins de ta vigne, ce sera une année de Chabbat pour la terre". La terre ne doit donc pas être travaillée et l'on retrouve ici une même formulation négative.

A l'inverse, cet aspect négatif de la Chemitta doit aussi recevoir une formulation positive, conduire à l'action concrète, à prononcer une parole. Ainsi, comme on l'a dit, "si quelqu'un rembourse un prêt pendant la septième année, on lui dira : 'je l'abandonne'... ainsi qu'il est dit : 'voici le fait de l'abandon'". Selon différents avis, cette phrase, "je l'abandonne", est effectivement une Mitsva de la Torah⁽⁷²⁾.

La Michna dit ensuite : "si un assassin est exilé dans une ville de refuge et que ses habitants veulent l'honorer, il leur dira : 'je suis un assassin'. S'ils lui répondent : 'nous le voulons malgré tout', il pourra recevoir ces honneurs, ainsi qu'il est dit : 'voici le fait de l'assassin'". Cela veut dire qu'il est interdit de l'honorer par erreur, comme le précise le Yerouchalmi⁽⁷³⁾. De la même façon, si l'on honore un homme parce qu'il connaît deux traités talmudiques, alors qu'en réalité, il n'en connaît qu'un seul, il doit rétablir la vérité.

(72) On verra les notes 47 et 61 ci-dessus.

(73) A cette référence du traité Cheviit.

On peut expliquer tout cela selon la dimension profonde de la Torah. La septième année correspond à la Sefira de Mal'hout⁽⁷⁴⁾, qui possède également ces deux aspects. D'une part, elle est totalement soumise aux Sefirot se trouvant au-dessus d'elle, mais, d'autre part, elle correspond elle-même au monde de la Parole.

C'est donc pour cette raison que la septième année possède ces deux aspects, "la terre se reposera", la soumission et le repos de la terre, Mal'hout, d'une part, "tu ne planteras pas", d'autre part. Il en est de même également pour la Chemitta de l'argent. Simultanément, il y a aussi une Mitsva de parler, "voici le fait de l'abandon".

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le Midrash précédemment cité, selon lequel les hommes qui respectent la septième année

sont appelés : "ceux qui accomplissent Sa Parole, en entendant la Voix de Ses propos" plutôt que, selon la formule usuelle en pareil cas, "ceux qui font Ses Mitsvot" ou : "ceux qui accomplissent Ses Décrets", par exemple. En effet, la Chemitta est spécifiquement liée à la parole.

Le Midrash établit qu'il s'agit bien ici de : "ceux qui respectent la septième année". Il explique : "il est dit ici : 'ceux qui accomplissent Sa Parole' et il est indiqué plus loin : 'voici le fait de l'abandon'. Tout comme ce fait est celui des hommes qui respectent la septième année, de même, ici, le verset fait allusion aux hommes qui respectent la septième année". Et, tout ceci nous permet de comprendre pourquoi la fin et la conclusion du traité Cheviit est : "chaque fois que quelqu'un tient parole, l'esprit des Sages en est satisfait".

(74) On verra, notamment, le Déré'h Mitsvoté'ha, Mitsva de la sainteté de la septième année, selon les écrits du Ari Zal, qui fait aussi référence à la Chemitta de l'argent, le Torat Lévi

Its'hak, à la page 135, le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 244 et le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 42d.

En étudiant les lois de la septième année, en se consacrant à elles, puisque : “quiconque se consacre aux lois est considéré comme s’il l’avait fait”⁽⁷⁵⁾, nous rapprocherons le temps en lequel : “Eternel, Tu agréas Ta terre”, car on y respectera la Chemitta. Ainsi, “Tu feras revenir la captivité de Yaakov” et : “Tu aimes le repos de la maison de Yaakov”. De la sorte, “l’Eternel donnera également le bien et notre terre fournira sa production”⁽⁷⁶⁾. Nous

serons : “ceux qui accomplissent Sa Parole, en entendant la Voix de Ses propos”, ceux qui respectent la septième année et accomplissent la Mitsva de la Chemitta, au sens le plus littéral, en Terre sainte et selon les dispositions de la Torah, très prochainement, lorsque D.ieu accomplira Sa Parole, “la Parole de D.ieu, c’est la fin de l’exil”⁽⁷⁷⁾, “et le règne sera à l’Eternel”, avec la venue de notre juste Machia’h, qui nous conduira, la tête haute, en notre terre.

(75) On verra la fin du traité Menahot, à propos des sacrifices.

(76) Tehilim 85, 2 et 13, avec les commentaires et le Targoum.

(77) Traité Chabbat 138b.